

**DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 16 ANS  
PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

**Attention : L'emploi des jeunes de moins de 14 ans est interdit**  
(décret 97 – 370 du 14 avril 1997)

Je soussigné (l'employeur) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N° d'immatriculation MSA : \_\_\_\_\_

Déclare employer : \_\_\_\_\_ (indiquer le nombre de jeunes)

<i>Nom – prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lien de parenté</i>

Pendant la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ sous réserve de bénéficier d'un repos continu égal à la moitié de la durée totale des vacances scolaires pour effectuer les travaux suivants : \_\_\_\_\_

- Horaire de travail hebdomadaire : \_\_\_\_\_ (maximum 32 heures ou 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans)  
La durée de travail journalière n'excédera pas 7 heures. Une pause d'au moins 30 minutes devra être accordée après une période de travail effectif ininterrompue de 4 h 30.
- Montant de la rémunération : \_\_\_\_\_
- La déclaration préalable d'embauche sera effectuée à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dans les délais prescrits.  
Utilisation du Titre Emploi Saisonnier Agricole    oui     non

**Je déclare avoir pris connaissance de la liste des travaux interdits aux jeunes établie en verso de cette déclaration.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'employeur

A établir en 2 exemplaires (sans carbone) :

- 1 exemplaire à conserver par l'employeur

- 1 exemplaire à adresser 15 jours au moins avant l'embauche au :

Service d'Inspection du Travail– Inspection 13<sup>ème</sup> section agricole–  
6, rue G.A. HIRN 67085 Strasbourg cedex – par courrier ou par fax au 03.69.20.97.99

**Les jeunes ne peuvent être employés :**

- A des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée ou astreignent à un rendement.
- A des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles.
- A des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux au sens des articles L. 231-6 et L. 231-7 du Code du Travail, ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits.
- Dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.